

# VD\_GERICHTE PM21.002573 vom 18. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM21.002573](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM21.002573)

FR: VD\_GERICHTE PM21.002573 du 18 novembre 2021

IT: VD\_GERICHTE PM21.002573 del 18 novembre 2021

## Erwägungen

### E. 3

Le recourant fait valoir qu'indépendamment de la question de savoir s'il a été agressé ou non par Z.\_\_\_\_\_, la Juge des mineurs aurait dû se convaincre de la présence et de la participation de celui-ci à la bagarre. En outre, compte tenu de la gravité des faits dénoncés, il estime que la Juge des mineurs aurait dû admettre ses réquisitions de preuve formulées le 11 juin 2021, à savoir l'audition d'T1.\_\_\_\_\_ et T2.\_\_\_\_\_. Le recourant invoque plusieurs éléments qui démontreraient que Z.\_\_\_\_\_ a participé à la bagarre du 29 février 2020, malgré ses dénégations : - La version des faits de Z.\_\_\_\_\_ n'aurait pas toujours été cohérente et il se serait même contredit sur certains points. Il aurait ainsi menti en déclarant ne pas être souvent à B.\_\_\_\_\_ et ignorer qu'il existait une rivalité entre les jeunes de B.\_\_\_\_\_ et ceux de C.\_\_\_\_\_. Le prévenu a effectivement tenté de minimiser la fréquence de sa présence à B.\_\_\_\_\_, puisque, confronté à la déclaration du témoin T3.\_\_\_\_\_ selon laquelle il traînait souvent à B.\_\_\_\_\_ à l'époque des faits, il a finalement admis que « pendant le confinement j'étais souvent à B.\_\_\_\_\_ » (PV aud. 32, lignes 180). S'agissant de la connaissance de la rivalité entre les jeunes de B.\_\_\_\_\_ et ceux de C.\_\_\_\_\_, le prévenu ne l'a pas entièrement niée. En effet, à la question « Y a-t-il une rivalité entre les jeunes de B.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_ ? », il a répondu « Non. Enfin, oui, mais c'est personnel. Pour ma part, il y a une ou deux personnes que je n'aime pas à C.\_\_\_\_\_, il s'agit d'[...] et de [...], je ne connais pas leur nom de famille » (PV aud. 27, R. 15). De toute manière, le fait que le prévenu tente ou pas de minimiser ces deux points ne fonde pas encore sa présence lors de la bagarre ; - Les explications données par Z.\_\_\_\_\_ concernant une photographie trouvée dans son téléphone portable montrant un individu qui se dissimule le visage avec un bonnet, une écharpe et des lunettes en

- 7 - faisant un doigt d'honneur à l'objectif, avec le texte « Sinon je viens comme ça », seraient absurdes et aberrantes (PV aud. 32, lignes 139-142). En effet, cette photographie est datée du 29 février 2020 à 12h03, de sorte qu'il serait évident que cela avait un rapport avec la rixe prévue le même jour. En réalité, il n'a pas été possible d'établir qui était sur cette photographie. Le fait que le recourant doute des dénégations de Z.\_\_\_\_\_ comme étant la personne photographiée ne suffit pas à établir qu'il s'agissait bien de lui, faute d'éléments permettant de faire naître un doute à ce sujet ; - L'audition de T3.\_\_\_\_\_ du 26 avril 2021 permettrait de mettre en cause Z.\_\_\_\_\_ (PV aud. 33, lignes 47-62). En effet, ce témoin a déclaré qu'elle avait croisé le prévenu après la fête derrière chez elle, soit à environ 150-200 mètres du lieu où s'était déroulée la fête, et que celui-ci lui avait montré, quelques semaines après les faits, une vidéo d'individus cagoulés le soir en question dans un garage menant à la salle où avait eu lieu la fête. Le recourant oublie de mentionner que le témoin T3.\_\_\_\_\_ a précisé que ce n'était qu'une heure après l'altercation et l'intervention de la police, alors que les assaillants avaient disparu, qu'elle avait croisé le

prévenu, et que, surtout, elle ne l'avait pas vu ni entendu au cours de la soirée dans le local en question ; - C'est à tort que la direction de la procédure aurait rejeté sa requête tendant à l'audition d'T1.\_\_\_\_\_ et de T2.\_\_\_\_\_ et rien n'indique que ceux-ci auraient été spécifiquement interrogés sur l'implication de Z.\_\_\_\_\_. En réalité, T1.\_\_\_\_\_ a été entendu trois fois par la police et T2.\_\_\_\_\_ une fois par la police et une fois par la Juge des mineurs. Ils ont tous deux admis qu'ils étaient sur le lieu de la bagarre et articulé le nom de plusieurs participants à celle-ci, mais aucun n'a mis en cause le prévenu pour y avoir participé.

- 8 - Les éléments qui précèdent, même considérés dans leur globalité, ne permettent pas de retenir l'existence de soupçons suffisants à l'encontre de Z.\_\_\_\_\_. Sur la base du dossier, une condamnation ou une mise en accusation paraissent clairement exclues. Comme exposé ci-dessus, les témoins dont l'audition est requise se sont déjà exprimés sur les faits litigieux et on ne discerne pas quelle mesure d'instruction complémentaire permettrait de conduire à une appréciation différente de la situation. Il s'ensuit que le classement de la procédure concernant Z.\_\_\_\_\_ doit être confirmée.

#### **E. 4**

En définitive, le recours de X.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 440 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). S'agissant de l'indemnisation de Me Luis Carlos dos Santos Gonçalves, conseil juridique gratuit du plaignant, il sera retenu, au vu des déterminations déposées et de la nature de la cause, 4 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 720 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 14 fr. 40, et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 791 fr. en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu des circonstances de la cause.

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 septembre 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Luis Carlos dos Santos Gonçalves, conseil juridique gratuit de X.\_\_\_\_\_, est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de X.\_\_\_\_\_, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Luis Carlos dos Santos Gonçalves, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - M. Z.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un

recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.